



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2022/020

Jugement n° : UNDT/2022/116

Date : 31 octobre 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo

Greffé : Genève

Greffier : M. René M. Vargas M.

KHAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SELON
UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

UNICEF

Introduction

1. Le requérant, ancien membre du personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), conteste l'indemnité de licenciement qui lui a été accordée (la « décision contestée »).

Faits

2. Le requérant a commencé à travailler à l'UNICEF le 19 septembre 1991 en tant qu'assistant de projet (G-5) au bureau de pays du Pakistan. Après avoir exercé différentes fonctions, il a été engagé à titre permanent et a occupé un poste de spécialiste de l'administration (NO-3) à Islamabad jusqu'à sa cessation de service, en octobre 2021.

3. À la fin de 2020, le requérant a informé l'administration qu'il souhaitait partir à la retraite anticipée après trente années de service. L'administration a alors envisagé la possibilité d'un « licenciement amiable ».

4. Le 23 février 2021, la responsable des ressources humaines du Bureau de la planification et de la coordination a communiqué au requérant, pour examen, la demande de licenciement amiable qu'elle entendait soumettre à l'approbation finale du Directeur de la Division des ressources humaines, demande dans laquelle était mentionnée une indemnité de licenciement équivalant à douze mois de traitement de base.

5. Le 11 mars 2021, la responsable des ressources humaines du Bureau de la planification et de la coordination a oralement informé le requérant que le Directeur de la Division des ressources humaines était disposé à approuver sa demande, mais que le montant de l'indemnité de licenciement serait de trois mois de traitement de base net. Le requérant a demandé que ce montant soit porté à six mois de traitement de base net. La responsable des ressources humaines lui a fait savoir que le montant proposé n'était pas négociable, car c'était le maximum que le Directeur de la Division des ressources humaines était prêt à autoriser pour un licenciement amiable.

6. Le 16 mars 2021, le Directeur de la Division des ressources humaines a signé un accord de licenciement amiable dans lequel il était indiqué que le requérant percevrait une indemnité de cessation de service unique de trois mois de traitement de base net. Copie de l'accord a été envoyée au requérant par courriel le 18 mars 2021.
7. Le 24 mars 2021, le requérant a signé l'accord de licenciement amiable.
8. Le 1^{er} octobre 2022, le licenciement du requérant a pris effet.
9. Le 3 février 2022, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.
10. Par une lettre du 17 mars 2022, le requérant a été informé que sa demande de contrôle hiérarchique n'était pas recevable.
11. Le 19 juin 2022, le requérant a saisi le Tribunal.

Examen

Observations préliminaires

12. L'examen de la recevabilité d'une requête est un point de droit, sur lequel il peut être statué sans qu'il soit besoin d'avoir signifié la requête au défendeur ni obtenu sa réponse et même si ce point n'a pas été soulevé par les parties (voir arrêt *Christensen* (2013-UNAT-335) ; jugement *Cherneva* (UNDT/2021/003)).
13. Conformément à l'article 9 de son règlement de procédure, le Tribunal peut décider d'office de juger une affaire selon la procédure simplifiée.
14. En l'espèce, le Tribunal estime qu'il convient, pour des raisons d'efficacité judiciaire, de rendre un jugement selon la procédure simplifiée étant donné que les faits ne sont pas en litige et que le seul point de droit à trancher est celui de la recevabilité (voir arrêts *Chahrour* (2014-UNAT-406) et *Gehr* (2013-UNAT-313) ; jugements *Cherneva* (UNDT/2018/081, UNDT/2020/074 et UNDT/2021/003) et *Krioutchkov* (UNDT/2022/054)).

Recevabilité

15. Ayant examiné la requête, le Tribunal estime qu'elle n'est pas recevable.

16. Premièrement, le Tribunal rappelle qu'il est uniquement compétent pour examiner les requêtes dirigées contre une décision administrative dont le fonctionnaire a demandé le contrôle hiérarchique dans les délais prévus. À cet égard, la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel porte :

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général **dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester** [non souligné dans l'original].

17. Le requérant fait valoir que, si l'indemnité de licenciement qui lui avait initialement été proposée était de douze mois de traitement de base net, l'indemnité prévue dans l'accord de licenciement du 16 mars 2021 n'était plus que de trois mois de traitement de base net.

18. D'après les informations versées au dossier, la responsable des ressources humaines du Bureau de la planification et de la coordination a oralement informé le requérant de la décision contestée le 11 mars 2021. Selon la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel, le requérant avait donc jusqu'au 10 mai 2021 pour présenter une demande de contrôle hiérarchique. Même à considérer que l'intéressé a été informé de la décision contestée le 18 mars 2021 seulement, à savoir la date à laquelle il a reçu copie de l'accord de licenciement, il lui fallait demander le contrôle hiérarchique le 17 mai 2021 au plus tard.

19. Le Tribunal constate que le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée le 3 février 2022, soit plus de huit mois après l'expiration du délai prévu pour ce faire. En conséquence, la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

20. Deuxièmement, en signant l'accord de licenciement, le 24 mars 2021, le requérant a accepté de recevoir une indemnité de licenciement équivalant à trois mois de traitement de base net.

21. En outre, ainsi qu'il ressort du paragraphe 5 de l'accord de licenciement, le requérant est convenu de renoncer à toutes réclamations concernant les conditions de sa nomination ou de sa cessation de service à l'exception de celles qui concerneraient le respect des obligations mises à la charge de l'UNICEF par l'accord en question.

22. Étant donné que le requérant conteste une indemnité de licenciement qu'il a acceptée en signant l'accord de séparation, il est forclos de tout recours et la requête est irrecevable.

Dispositif

23. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête.

(Signé)

Teresa Bravo, juge

Ainsi jugé le 31 octobre 2022

Enregistré au greffe le 31 octobre 2022

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève